

933

L'ANCIEN AVOCAT SOUSSIGNÉ,

Vu le mémoire imprimé à Riom, pour le chevalier Legroing, contre Julien Jouvainroux, Françoise Boudon, etc.;

Vu aussi les pièces jointes, et notamment copie du jugement rendu sur cette affaire, au tribunal civil de Clermont-Ferrand, le 11 mai 1818;

ESTIME, en droit, que le double moyen de captation et de suggestion, contre les testamens, peut toujours être légalement opposé depuis la promulgation du Code civil ;

Et en fait, que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le testament de Jean-Baptiste, comte Legroing, du 24 décembre 1816, sont de nature à être articulées et admises en preuve; que, si elles sont prouvées, elles devront faire prononcer la nullité de la disposition testamentaire dont il s'agit.

Dans le droit, d'abord, on a tout lieu de s'étonner que le tribunal de première instance ait mis en doute que, dans les principes du Code civil, l'action en nullité des testamens en général, fondée sur la captation et la suggestion, ait été conservée. La seule nature des choses ne permettait pas de controverse sur ce point de jurisprudence; et les discussions au conseil d'Etat,

dont il y a tradition, impriment à cet égard, au jugement attaqué, le caractère d'un pyrronisme intolérable.

Suivant la définition du droit romain, le testament est un jugement réfléchi, conforme à la loi, que l'homme prononce sur ce qu'il entend être exécuté après lui ; c'est une ordonnance de *sa dernière* volonté, exempte de toute influence étrangère.

Testamentum est justa voluntatis nostræ sententia de eo quod qui post mortem suam fieri velit.

On a dû dès-lors considérer comme nulle et non avenue, dans tous les tems, la disposition, à cause de mort, qui était le fruit évident de la captation, soit des artifices frauduleusement employés pour dominer les facultés morales des testateurs, soit des mauvaises voies pratiquées par des tiers pour substituer leur propre volonté à celle des disposans.

Aussi la loi romaine s'en était-elle expliquée catégoriquement en plusieurs endroits; elle avait statué que tous ceux qui avait dissuadé l'auteur de la disposition de tester comme il l'aurait voulu, devaient être déchus des avantages qu'ils s'étaient fait concéder; elle avait même réputé crime toute violence employée pour faire écrire à un testateur rien de contraire à ses intentions.

Qui, dum captat hæreditatem legitimam, vel ex testamento, prohibuit testamentarium introire, volente

eo facere testamentum, vel mutare, ei denegantur actiones.

Et crimen adjungitur, si testator, non sua sponte, testamentum fecit, sed compulsus, quos notuerit scripsit hæredes.

Ces principes, comme raison écrite, avaient été universellement reçus parmi nous; ils ont été professés par tous nos auteurs, et consacrés par des monumens nombreux de notre ancienne jurisprudence.

Lors de la rédaction du Code civil, on avait d'abord été tenté d'abolir l'action en nullité des testamens, pour cause de captation et de suggestion, sous prétexte que ces exceptions faisaient naître une foule de procès fâcheux, dont il importait de tarir la source. On avait, dans cette vue, inséré au projet du Code un article ainsi conçu :

« La loi n'admet pas la preuve que la disposition n'a
« été faite que par haine, colère, suggestion et cap-
« tation. »

Mais de toutes parts on réclama contre l'immoralité et le danger d'une semblable proposition. Plusieurs Cours souveraines observèrent sur-tout qu'elle livrerait la fortune des personnes faibles au crime, à la fraude:
« Que de maux, que de brigandages, s'écrièrent-elles,
« pour éviter des procès et des poursuites dont la crainte
« arrêta le crime! Ne serait-il pas plus juste, plus
« digne de la sainteté de la loi, de laisser aux tribunaux

956
 « le jugement des faits, des circonstances qui pourront
 « donner lieu à admettre la preuve que des gens cupides
 « ont su, par leurs artifices, substituer leur volonté
 « à celle du donateur ? »

Ces considérations prévalurent, et déterminèrent à retrancher du projet l'article qui abolissait les argumens de captation et de suggestion.

En conséquence, l'orateur du Gouvernement, s'adressant au Corps législatif, s'exprima ainsi : « La
 « loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut
 « résulter de la suggestion et de la captation, et sur
 « le vice d'une volonté déterminée par la haine ou par
 « la colère..... En déclarant que ces causes de
 « nullité ne seraient pas admises, la fraude et les
 « passions auraient cru voir, dans la loi même, un
 « titre d'impunité. Les circonstances peuvent être
 « telles, que la volonté de celui qui a disposé n'ait
 « pas été libre, ou qu'il ait été dominé par une passion
 « injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra.
 « seule apprécier les faits et tenir la balance entre la
 « foi due aux actes et l'intérêt des familles; ils empê-
 « cheront qu'elles ne soient dépouillées par les gens
 « avides qui subjuguent les mourans, ou par l'effet d'une
 « haine que la raison et la nature condamnent. »

D'après des déclarations aussi solennelles du législateur, n'est-il pas étrange que le tribunal de Clermont ait affecté des doutes sur le point de droit, et qu'il

ait, en quelque sorte, disputé aux tribunaux cette puissance qui leur fut si positivement attribuée?

Pour achever la réfutation de sa doctrine, on pourrait invoquer le suffrage de tous ceux qui ont écrit sur le Code civil; tous s'accordent à maintenir que les causes de captation et de suggestion sont toujours admissibles en matière de testament. Il suffit d'en indiquer deux dont le nom fait plus particulièrement autorité : M. Toullier, avocat de Rennes; M. Grenier, en son *Traité des Donations*.

M. Toullier professe que tous les vices d'erreur, de crainte, de violence, de dol et de fraude, que l'on peut opposer aux contrats, peuvent être objectés contre les testaments. Il donne la définition des mots *captation* et *suggestion*; il rappelle, en partie, le discours au Corps législatif, de l'orateur du Gouvernement, que nous avons transcrit. Il relève, dans l'article 901 du Code, la condition que le testateur doit être *sain d'esprit*; il pèse sur-tout, avec M. Malleville, sur les moyens frauduleux, tels que les calomnies employées auprès du testateur contre ses héritiers naturels.

M. Grenier, page 339, tome 1^{er}, dit à son tour :
« La crainte de voir triompher l'artifice et la fraude,
« qui se montreraient avec d'autant plus d'audace,
« que la loi ne leur opposerait plus de frein, empêche
« de se rendre à l'idée de la suppression de cette
« action : elle existe sans être étayée d'une disposition

« positive de la loi, On la puise dans ces principes de
 « justice, que le silence de la loi ne peut détruire,
 « que ce qui est l'ouvrage du dol et de la fraude ne
 « peut subsister. Lors même que la loi dispose, les
 « cas de fraude, en général, sont exceptés. »

A toutes ces autorités vient se joindre, sur le point de droit, pour le confirmer, l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 31 janvier 1814, dont le chevalier Legroing s'était aidé dans son mémoire.

Ayant tergiversé sur la doctrine, les premiers juges se sont donné libre carrière sur les faits; ils n'en ont trouvé aucun pertinent ni admissible. Il faut convenir que, sous ce deuxième aspect de la cause, leur tolérance a été loin; car, sans vouloir ni s'appesantir sur les détails qui appartiennent plus spécialement à la plaidoirie, il était difficile de rencontrer un cadre plus repoussant que celui des dispositions prétendues du feu comte Legroing.

Un legs universel très-considérable, fait au profit d'un enfant de quatre ans et demi, fille de sa domestique, avec laquelle il avait vécu en concubinage, et dont il avait eu lui-même une autre fille par lui reconnue, mais décédée le 11 janvier 1807! Quelle affection légitime le comte Legroing pouvait-il avoir pour cette fille de quatre ans, qui lui était étrangère, étant née du mariage de sa domestique, Françoise Boudon, avec Julien Jouvainroux? Aucuns soins,

aucuns services encore ne pouvaient l'attacher à la petite Claudine Jouvainroux, qui était évidemment ici une personne interposée, pour parer à l'inconvénient de tester au profit de la mère, son ancienne concubine, et restée vis-à-vis de lui dans les liens de la domesticité.

Cette tournure, imaginée dans la vue manifeste de masquer, de dénigrer le véritable objet d'une telle libéralité, n'est-elle pas la preuve que le testateur a été dominé par ses alentours ?

Un fait non moins pertinent pour proclamer la suggestion à laquelle le testateur était livré, est celui de l'acquisition immobilière de 40,000 fr., au nom de la petite Jouvainroux ; celui encore de lettres de change pour fortes sommes, passées à son ordre. Quoique ce soient des actes entre-vifs, leur singularité est telle, que l'état d'assujétissement du testateur aux volontés de ceux qui l'entouraient, en ressort avec la plus grande évidence : rien de plus insolite, notamment, que cette négociation des lettres de change, dont il est impossible que la petite Jouvainroux ait fourni la valeur.

Un troisième fait déterminant est dans l'articulation des calomnies journellement débitées par les Jouvainroux, auprès du testateur, contre le chevalier Legroing, son frère ; les odieuses suppositions, que celui-ci voulait attenter à ses jours, ou le faire inter-

dire, etc. : toutes impostures, dont les suites sont signalées par l'aversion que le testateur avait conçue contre son frère, et dont il a donné une preuve si frappante, en supprimant la qualité de frère qui lui était donnée dans une quittance.

Une quatrième articulation, digne de toute la sollicitude de la justice, est celle des violences, des mauvais traitemens sous lesquels gémissait le comte Legroing, et dont la manifestation avait été telle, que plusieurs fois des officiers publics avaient été appelés pour faire cesser l'oppression des Jouvainroux.

Une cinquième circonstance, quoiqu'extérieure au testament, quoique survenue seulement depuis, et assez difficile à établir judiciairement, est sans contredit celle relative au dépôt du testament. La volonté du testateur avait été qu'il fût déposé entre les mains du notaire Espinasse; il l'avait à cet effet renfermé dans une enveloppe cachetée, et il avait couvert cette enveloppe d'une suscription indicative du dépôt, datée du 24 décembre, dix jours après la confection du titre, et signée.

Il paraît cependant que le dépôt, aussi rigoureusement voulu, n'a jamais été effectué; que Julien Jouvainroux s'est emparé du testament, et que c'est lui qui, après la mort du testateur, l'a présenté en justice. Cette particularité est remarquable, en ce qu'elle donne la mesure de l'ascendant des Jouvainroux sur

l'esprit du testateur, et des abus de confiance qu'ils se permettraient. Qui dira que si le testament avait été livré à la foi d'un officier public dépositaire, le comte Legroing, alors qu'il s'est vu le jouet de la famille Jouvainroux, n'aurait pas donné l'ordre de le supprimer? au lieu que, la pièce étant au pouvoir des domestiques du testateur, dans l'état de paralysie et d'incapacité où il était tombé, ils se sont mis à l'abri de toute révocation.

On regrette de ne trouver au jugement de première instance, sur ces diverses articulations, que de vains palliatifs ou pointilleries, comme quand les premiers juges reprochent au chevalier Legroing de n'avoir pas précisé les injures débitées sur son compte, à son frère, par les Jouvainroux. Y avait-il rien à préciser au-delà des suppositions d'empoisonnement, d'assassinat, de plan d'interdiction, etc. ?

Que signifient encore les réflexions glissées au jugement, sur la fierté du caractère du comte Legroing, pour en induire qu'il n'avait pu s'abaisser jusqu'à condescendre aux désirs de Françoise Boudon, sa domestique? lorsqu'il est prouvé qu'il avait vécu avec elle en concubinage. Que signifie cette invraisemblance, que la domestique ait jamais songé à dominer son maître? lorsqu'il est si bien avéré, si notoire, qu'elle faisait de ce vieillard tout ce qu'elle voulait; qu'elle l'accompagnait par-tout; qu'elle ne laissait approcher de lui que qui bon lui semblait.

942 100 200
Et ces huit mois de persévérance, écoulés depuis la confection du testament? lorsqu'il est de notoriété publique, que l'état physique et moral du testateur, à celle du période de sa vie, était celui d'une débilité excessive, et de l'affaissement extrême de toutes ses facultés.

Des juges qui avaient débuté par réduire en problème toute pertinence, toute admissibilité des faits de captation et de suggestion, ont dû naturellement se donner libre carrière sur l'appréciation de ces faits. Il était difficile qu'à leurs yeux aucun de ces faits conservât la couleur qui lui était propre.

Il n'en peut pas être de même devant une Cour souveraine, impassible, mieux pénétrée de la vraie doctrine, plus éminemment placée pour le maintien des règles qui protègent la morale publique, les propriétés des familles, et qui répriment les iniques combinaisons de la domesticité, incessamment dirigées vers la spoliation, dans les derniers momens de l'existence d'un maître qu'elle a su cerner et subjuguer.

Délibéré à Paris, le 4 avril 1819.

BERRYER.

LES CONSEILS SOUSSIGNÉS, qui ont pris lecture d'un jugement du tribunal de Clermont-Ferrand, du 11 mai 1818, lequel, sans s'arrêter à la preuve offerte par le chevalier Legroing, ni avoir égard à la nullité, par lui demandée, du testament du comte Legroing, son frère, portant legs universel en faveur de Claudine-Flavie Jouvainroux, fille de sa domestique, l'a débouté de toutes ses demandes,

ESTIMENT que M. le chevalier Legroing doit espérer de faire annuler, sur l'appel, ce jugement qui met en doute si un testament peut être annulé pour des causes qui, quoique non exprimées dans le Code civil, parmi celles qui emportent nullité des testaments, résultent évidemment de l'esprit de ses dispositions, et qui apprécie, de la manière la plus étrange, des faits articulés pour justifier que le testateur n'avait pas disposé librement et par l'effet de sa propre volonté.

Le comte Legroing, par testament olographe du 24 décembre 1816, a nommé légataire universelle de ses biens, qui peuvent se monter de 3 à 400,000 fr., Claudine-Flavie Jouvainroux, déclarée, à la naissance, fille de Françoise Boudon, sa domestique, et de Julien Jouvainroux, bedeau de la cathédrale de Clermont, son mari. Cette disposition compose tout le testament avec celle du legs d'une rente viagère de 800 francs, et d'un mobilier assez considérable, en faveur de Françoise Boudon elle-même.

Françoise Boudon, sous le nom de Claudine, était fille de peine dans la maison de madame la comtesse Legroing, mère; le comte Legroing, son fils, l'avait prise à son service, où elle était encore à son décès, arrivé le 13 août 1817.

Cette fille vivait en concubinage avec son maître. De ce commerce est né, le 7 septembre 1806, un enfant du sexe féminin, présenté à l'officier de l'état civil, par le comte Legroing lui-même, qui lui a donné le nom de *Joséphine*, et qu'il a déclaré avoir eue de Françoise Boudon, s'en reconnaissant le père. Cet enfant est décédée le 11 janvier 1807; l'acte mortuaire la dénomme Joséphine Legroing, fille de J. B. Legroing et de Françoise Boudon.

Françoise Boudon, lorsqu'elle s'est mariée avec Jouvainroux, était enceinte; son mariage est du 16 septembre 1811; et la naissance de Claudine-Flavie, du 5 mars 1812.

On a prétendu que cet enfant provenait des œuvres du comte Legroing, et que, pour la rendre capable d'une disposition universelle, que sa mère méditait de lui faire faire par son maître, elle avait préféré lui donner un père étranger.

La sainteté des nœuds du mariage et la foi due aux actes qui constituent l'état des familles, ne nous permettent pas d'insister sur cette présomption, lorsque sur-tout le concubinage est suffisamment prouvé par l'acte authentique de la naissance du premier enfant.

Quoi qu'il en soit, le chevalier Legroing a attaqué le testament de son frère, comme une suite du concubinage, comme fait dans la démence, comme l'effet de la haine et de la colère suggérées au testateur envers sa famille, et comme le fruit de sa suggestion et de la captation.

Il a articulé divers faits analogues à ces causes, et il a demandé à en faire preuve.

Le jugement du tribunal de Clermont décide nettement que le concubinage n'est point une cause de nullité des testamens; il le décide aussi, mais avec l'expression du doute, pour la démence, la haine et la colère, et la suggestion et la captation; et cependant, en en supposant l'efficacité possible, il discute les faits articulés et les déclare insuffisants.

Il faut donc examiner d'abord si les causes sur lesquelles M. le chevalier Legroing fondait son attaque contre le testament de son frère, sont admissibles, sous l'empire de la législation du Code civil.

On fera ensuite quelques réflexions sur le mérite des faits articulés, et des motifs sur lesquels le tribunal les a écartés.

EXAMEN DES CAUSES DE NULLITÉ.

946

Une liaison illégitime entre un donateur ou un testateur, et la personne en faveur de laquelle il a disposé; sa démence au tems de la disposition; la haine et la colère qu'il aurait manifestées envers son héritier, et la suggestion et captation étaient, dans l'ancienne législation, considérées comme autant de causes de nullité des dispositions à titre gratuit; du concubinage ressortait, dans l'intérêt des mœurs, une incapacité de donner et de recevoir; et l'on jugeait que les autres causes produisaient, sur l'esprit d'un disposant, une influence qui ne laissait pas à sa volonté le caractère de liberté requis pour disposer.

Les auteurs du Code civil n'étaient pas sans doute moins zélés pour la cause des mœurs que les anciens magistrats, mais ils ont cru les mieux servir en effaçant une incapacité qui donnait toujours lieu à des discussions scandaleuses, dont les mœurs étaient plus offensées que de la chose même.

Le Code civil ne fait donc pas, du concubinage, une cause de nullité des testamens. Au contraire, lorsque, par l'article 902, il est dit que *toutes personnes* peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables, et qu'immédiatement, signalant les incapacités, il n'exprime rien par rapport aux liaisons illégitimes, il en faut nécessairement conclure que

ceux mêmes qui ont des rapports que les mœurs improuvent, ne sont point dans une exception quant au pouvoir de donner et de recevoir.

Cependant si, de ce fait seul, il n'est pas permis de tirer une nullité contre un testament, il faut convenir que, lorsque, justifié par un acte public, il se joint à d'autres causes qui agissent sur la volonté du disposant, il est un point de départ probable, et favorise la preuve de l'influence étrangère qui a contraint cette volonté.

Parmi ces causes qui agissent sur la volonté, se rangent incontestablement la haine et la colère du disposant envers les siens, la suggestion et la captation, même la faiblesse d'esprit, et à plus forte raison la démence.

La colère, prise isolément, serait sans effet sur un testament; c'est un mouvement impétueux de l'ame, qui se calme comme il s'élève; mais uni avec la haine, la colère en devient une conséquence; son mouvement se répète toutes les fois que l'objet haï se représente à l'imagination, et par là elle se constitue en passion durable, qui, nécessairement détourne de la personne qui en est l'objet, tous les sentimens de bienveillance, même de justice, et lui fait préférer, dans l'esprit du testateur, des individus auxquels, autrement, il n'eût pas pensé.

Il faut cependant convenir que cette cause de nullité dégénérerait en arbitraire, si elle était légèrement adoptée; s'il suffisait à celui que la loi donnait pour

héritier à un testateur, d'articuler, de prouver même qu'il était pour lui un objet de haine et de colère, il faudrait encore établir que le testateur ayant, par la loi, le pouvoir absolu de disposer, n'a pas été déterminé par un juste motif, en faveur de la personne qu'il a préférée.

Mais où la haine et la colère peuvent devenir un moyen puissant contre la disposition, c'est lorsque ce sentiment ne s'est formé dans l'âme du testateur que par des rapports, des manœuvres, des suggestions intéressées de la part de celui en faveur duquel la disposition est faite.

Cette cause alors rentre dans la suggestion et la captation, et en forme un des moyens les plus efficaces.

Que la suggestion et la captation soient des causes de nullité des dispositions à titre gratuit, point de doute. Sans entrer dans la différence que les anciens auteurs mettaient entre la suggestion et la captation, il faut les entendre dans le sens de manœuvres employées pour captiver la volonté d'autrui à son profit, pour séduire et tromper le disposant, suivant l'expression de M. Grenier, dans la vue d'attirer ses biens au préjudice de sa famille, et pour enfin substituer une volonté étrangère à la sienne.

Si, dans les moyens pratiqués pour séduire la volonté du disposant, est entré celui de lui donner de l'éloignement, et de lui inspirer de la haine et de la colère pour sa famille, alors la captation et la suggestion prennent un caractère de dol et de fraude, qui ne

permet pas de laisser subsister la disposition ; car, outre que le dol et la fraude ne peuvent jamais produire des effets légitimes, comme le testament doit être l'effet de la volonté libre du testateur, il s'en suit que, quand il a cédé à des manœuvres frauduleuses, il n'a pas suivi sa volonté ; et par conséquent sa disposition est viciée dans son essence.

Cette doctrine a été professée par tous les bons esprits qui se sont occupés de cette matière ; elle est disertement développée dans l'excellent Traité des Donations de M. Grenier ; elle est partagée par M. Toullier, dans son ouvrage estimé sur le Code civil.

Des arrêts l'ont consacrée ; il en existe un du 14 avril 1806, de la Cour de Grenoble ; un du 14 juin de la même année, de la Cour de Bruxelles ; et un dernier, de la même Cour, du 21 avril 1808, qui tous ont reconnu que la cause de nullité, résultant de la suggestion et captation, n'est point abrogée.

Le Code civil ne s'en explique pas. Mais il a été remarqué que le premier projet de ce grand ouvrage avait un article portant que la loi n'admet pas la preuve que la disposition n'a été faite que par haine, colère, suggestion et captation, et que cet article, dans la discussion, a été supprimé.

L'orateur chargé de présenter le Titre des Donations et Testaments au corps législatif, s'est exprimé de manière à faire connaître quel a été l'objet de la suppression de l'article.

« La loi garde le silence, disait-il, sur le défaut de

« liberté qui peut résulter *de la suggestion* et *de*
« *la captation*, et sur le vice d'une volonté déterminée
« *par la colère* ou *par la haine*. Ceux qui ont entre-
« pris de faire annuler des dispositions pour de
« semblables motifs, n'ont presque jamais réussi à
« trouver des preuves suffisantes pour faire rejeter des
« titres positifs; et peut-être vaudrait-il mieux, pour
« l'intérêt général, que cette source de procès ruineux
« et scandaleux fût tarie, en déclarant que ces causes
« de nullité ne seraient pas admises; mais alors la
« fraude et les passions auraient cru avoir, dans la
« loi-même, un titre d'impunité. Les circonstances
« peuvent être telles, que la volonté de celui qui a
« disposé, n'ait pas été libre, ou qu'il ait été entiè-
« rement dominé par une passion injuste. C'est la
« sagesse des tribunaux, qui pourra seule apprécier ces
« faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes
« et l'intérêt des familles. Ils empêcheront qu'elles ne
« soient dépouillées par les gens avides qui subjuguent
« les mourans, et par l'effet d'une haine que la nature
« et la raison condamnent. »

Il faut s'en rapporter à l'orateur du gouvernement, qui n'eût point pris sur lui de suppléer au silence du projet qu'il venait proposer au corps législatif de convertir en loi, et qui n'a dû dire que ce qui avait été dans l'esprit de la rédaction.

Il faut donc regarder comme certain, que l'action en nullité pour haine et colère, pour captation et suggestion subsiste, mais que seulement le mérite de

cette action et l'appréciation des faits sur lesquels on la fonde, sont abandonnés à la sagesse des tribunaux.

Quant à la démence du testateur, elle doit être aussi une cause de nullité des testamens. L'article 901 du Code civil, d'accord en cela avec le droit romain et les coutumes qui régissaient la France avant lui, dispose « que pour faire une donation entre-vifs ou « un testament, il faut être *sain d'esprit*. » Il y aurait contradiction entre cette disposition et son application, si le testament d'une personne en démence pouvait avoir son effet.

L'article 504 du même Code porte : « Qu'après la « mort d'un individu, *les actes* par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant « que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de « la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Cet article fera-t-il obstacle à l'action en nullité pour cause de démence, lorsque le testateur sera décédé *integri status*, lorsque l'interdiction n'aura été ni prononcée ni provoquée avant le décès?

Non : il est généralement reconnu aujourd'hui que l'article 504 ne s'applique point aux testamens.

« Quoiqu'avant la disposition, dit M. Grenier, « *Traité des Donations*, il n'y ait point eu, contre « le disposant, une prononciation ou une provocation « d'interdiction, il faut, pour juger de sa capacité « morale, se reporter uniquement à l'instant de la

992 180
 « disposition , abstraction faite de toutes autres cir-
 « constances. Il est aisé de comprendre les motifs de
 « l'article 901. Le législateur n'a pas dû considérer
 « les dispositions gratuites, du même oeil que les
 « autres actes. La loi redouble de prévoyance, pour
 « prémunir l'homme contre les pièges de la cupidité
 « qui peut épier un instant de faiblesse, ou le pro-
 « voquer, pour extorquer une libéralité; or, ce mo-
 « ment peut exister, quand il aurait même un usage
 « habituel de la raison. »

L'auteur étaye son sentiment du résultat qui eut lieu au conseil d'État, lors de la discussion de l'article 901, dont le projet ajoutait à ce que l'article contient aujourd'hui « que ces actes (les donations entre-vifs et les testamens) ne pourraient être attaqués pour cause de démence, que dans les cas et de la même manière prescrite par l'article 504 du Titre de la majorité et de l'interdiction. »

Plusieurs conseillers d'État s'élevèrent contre la seconde partie de l'article. Il fut reconnu que l'art. 504 ne pouvait pas s'appliquer aux donations entre-vifs et aux testamens; et l'article 901 fut réduit à ce qui en reste dans le Code.

Plusieurs arrêts l'ont décidé ainsi, et notamment un arrêt de la Cour de cassation, du 22 novembre 1810, qui a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers, par un motif ainsi conçu : « Considérant que l'article 504 du Code civil n'est point applicable aux donations entre-vifs ni aux testamens

« régis par l'article 901 du même Code, qui a été
« définitivement adopté et promulgué en ces termes
« (Pour faire une donation entre-vifs ou un testament,
« il faut être *sain d'esprit*;) : qu'il résulte de la géné-
« ralité d'expression de cet article, que, nonobstant
« les articles 1341, 1347, 1352 et 1353 dudit Code,
« il est permis aux parties d'articuler, et aux tribu-
« naux de les admettre à prouver tous les faits qui
« sont de nature à établir que l'auteur d'une dona-
« tion entre-vifs ou d'un testament, n'était pas sain
« d'esprit, à l'époque de la confection de ces actes,
« sans distinguer si ces faits ont ou n'ont pas constitué
« un état permanent de démence. »

La jurisprudence est donc bien établie sur ce point.
Il est incontestable, en droit, qu'un testament peut
être attaqué de nullité pour cause de démence du tes-
tateur, quoi qu'il soit mort *integri status*, sans inter-
diction prononcée ou provoquée, comme pour cause
de haine et de colère, de suggestion et captation; et
la décision du tribunal de Clermont et ses doutes en
droit, sont en opposition avec la doctrine générale-
ment adoptée par les jurisconsultes et par les arrêts.

A la vérité, il ne suffit pas de la cause; il faut
qu'elle soit soutenue par des faits qui la justifient,
qui prouvent que la disposition en a été l'effet.

M. le chevalier Legroing attaquait le testament de
son frère par les causes réunies de la haine et de la
colère, de la suggestion et captation et de la démence;

il articulait , sur chacun , des faits que le tribunal de Clermont ne l'a point admis à prouver.

Il faut passer à l'examen de ces faits , et des motifs par lesquels ils ont été écartés.

EXAMEN DES FAITS ET DES MOTIFS.

Comme faits probatifs de haine et de colère étaient articulés :

PREMIER FAIT.

Un refus , de la part du comte Legroing , de recevoir une somme de 8000 fr. , que son frère lui avait envoyée par le sieur Chantelot , le 1^{er} juillet 1817 ; il avait accompagné le refus d'injures contre le chevalier Legroing.

« Le demandeur , porte le jugement , ne dit pas « quelles furent ces injures. »

Injure est un mot générique qui exprime un outrage ; des injures proférées sont des paroles outrageantes contre une personne. Quant à l'espèce de ces paroles , c'est à celui qui les a entendues à les déclarer. Il a suffi d'articuler le fait , l'occasion , l'époque , et de dénommer le témoin , pour que l'articulation soit pertinente et complète.

SECOND FAIT.

Le chevalier Legroing s'étant présenté lui-même , le 12 du même mois , chez son frère , pour régler ses

comptes, et lui payer une partie de ce qu'il lui devait, il ne put parvenir jusqu'à lui.

« Le demandeur, dit le jugement, ne dit pas non
« plus *pourquoi* et *par qui* il fut empêché de parvenir
« à son frère. »

Le pourquoi est nécessairement connu, puisque le fait est articulé pour établir l'indisposition et l'éloignement de son frère contre sa famille.

Par qui! l'information le dira; d'ailleurs *le par qui* il fut empêché de parvenir jusqu'à son frère est assez indifférent, quand il ne s'agit que du fait de l'éloignement. Il suffira qu'il soit prouvé que le sieur Legroing ne pouvait pas voir son frère; que sa porte lui était fermée. Le comte Legroing était infirme, ne sortait pas : ce n'était donc pas une cause accidentelle qui pouvait empêcher son frère de le voir chez lui.

TROISIÈME FAIT.

Le chevalier Legroing ayant invité un jurisconsulte à porter pour lui la somme à son frère, de rédiger la quittance, et de régler le mode de paiement de ce qui restait dû; et le jurisconsulte ayant fait la lecture de la quittance au comte Legroing, celui-ci se mit en fureur, parce qu'il y était dit que le chevalier Legroing *était son frère*. Il vomit contre lui toutes sortes d'injures, et ne signa la quittance que lorsque le jurisconsulte eut rayé cet mots : *Mon frère*.

Le jugement répond : « Le demandeur a laissé

« également ignorer quelles furent ces injures ; et
« cependant il serait possible que les expressions du
« comte Legroing ne fussent *pas reconnues injurieuses*.
« Le demandeur aurait pu regarder comme injures
« quelques paroles *seulement désobligeantes*, qu'un
« moment d'humeur ou de mécontentement aurait pu
« produire , sans que le cœur du comte Legroing y
« prît aucune part. Au surplus , les frères Legroing
« auraient pu vivre en mésintelligence et ne pas
« s'aimer ; mais *entre la haine et l'amitié il y a tant*
« *d'autres sentimens* qui ne troublent ni l'esprit ni la
« raison , qui ne sont ni de la haine ni de la colère !
« Si , par de semblables motifs , il était possible d'an-
« nuler les testamens faits au préjudice des collatéraux ,
« il serait presque inutile d'en faire. Enfin le testament
« dont il s'agit est du 24 décembre 1816 , et les faits
« de colère et de haine allégués seraient du mois de
« juillet 1817. »

Quelles furent les injures ? Ne sont-elles pas assez caractérisées , quand elles viennent à la suite du fait que le comte Legroing entra en fureur , quand il s'entendit qualifié *frère* du chevalier ?

Les juges qui ont pénétré dans les replis du cœur humain , qui ont creusé la méthaphysique , pour découvrir qu'il y a tant d'autres sentimens entre la haine et l'amitié , que jusqu'ici on avait cru n'avoir d'intermédiaire que l'indifférence , n'ont pas pu calculer les effets de la fureur ; ils n'ont pas senti ce qu'a de dénaturé le mouvement d'un homme qui renie , qui

méconnaît, qui repousse son frère, qui s'empporte sur le titre de frère, que lui donne celui qui l'est en effet. Et ils veulent que, dans l'état de fureur, il ait prononcé des paroles *seulement désobligeantes*, auxquelles le cœur n'a point de part! S'il est un fait révoltant qui caractérise la haine et la colère, c'est celui-là; et certes, pour l'honneur de la nature, dans l'intérêt des mœurs et de l'ordre social, les tribunaux doivent s'empresser d'anéantir un testament fait sous de tels auspices.

Qu'importe que le fait articulé soit antérieur ou postérieur au testament attaqué? D'abord un testament olographe n'a point de date jusqu'au décès du testateur; mais ensuite, qu'a-t-on à prouver? la passion furieuse que l'on avait suggérée au comte Legroing, sa haine pour son frère. Un sentiment, une passion, ne sont pas des choses matérielles qui se distinguent à la vue ou au toucher; ils se manifestent par des effets que des occasions produisent; or, un effet aussi marquant que la fureur qui s'empare d'un frère, parce que son frère l'appelle son frère dans une quittance, et qui ne veut recevoir l'argent qui lui est offert, que quand cette qualification (qui lui est odieuse) est effacée de l'écrit; cet effet, qui vient à la suite de deux autres, ne peut être accidentel; il démontre nécessairement la disposition habituelle de l'ame et la passion dont elle est occupée. Il faut donc reconnaître que cette passion doit avoir une influence, pour ainsi dire exclusive, sur des dispositions testa-

mentaires, consacrées sur-tout à la bienveillance, et dont l'idée réveille les haines comme les affections.

De la haine et de la colère, le jugement passe à la suggestion et captation.

Le chevalier Legroing articulait des faits : 1° *de haine* suggérée par Jouvainroux et sa femme, soit à l'occasion du partage du mobilier de la succession de la mère commune, soit lorsque le comte, se plaignant de l'obsession dans laquelle il était tenu, et menaçant de son frère, le mari et la femme lui disaient : « A « qui vous adresseriez-vous ? A votre plus mortel en- « nemi, qui n'en veut qu'à vos biens, cherche à vous « faire passer pour fou, et veut vous faire interdire ? » 2° *De chartre privée* : le comte, éloigné de tout ce qui n'est pas la cotterie des Jouvainroux ; le chevalier, son frère, qui ne peut pas parvenir jusqu'à lui ; l'abbé Legroing de la Romagère, son parent et son ami, et la demoiselle Henriette Legroing, chanoinesse, sa cousine, qui ne sont point admis à le voir ; 3° *de l'obsession perpétuellement pratiquée sur lui*, résultant de l'empire que donnent naturellement à une femme jeune, sur un vieillard, une intimité avérée et des familiarités habituelles ; de ce que le comte ne voit que les Jouvainroux, n'est entouré que de leur famille, n'a de distraction que par l'enfant dressé à l'appeler *papa*, à le rechercher, à le caresser, et dont on lui a persuadé qu'il était le père ; de ce qu'on lui a fait retirer un testament où, ne suivant que sa volonté et son penchant, il transmettait sa fortune à sa famille ; et

enfin de ce que, non content d'une disposition universelle au profit de l'enfant, on lui a fait acquérir, sous le nom de celle-ci, une propriété de 40,000 fr., et on lui a fait passer des lettres de change à son ordre.

Le jugement ne discute pas ces divers faits articulés; il les élude et s'attache à diverses considérations. « Ainsi l'enfant a été incapable, par son âge, d'employer la ruse; l'artifice, la mauvaise foi, des insinuations perfides, pour tromper le comte Legroing, lui rendre sa famille odieuse, le faire changer de volonté, et surprendre en sa faveur des dispositions. » Comme si toutes ces manœuvres étaient imputées à cet enfant; comme si elles n'étaient pas visiblement l'œuvre des Jouvainroux; comme si enfin il n'y avait pas eu plus d'art et de perfidie à diriger sur un enfant l'effet de toute l'intrigue, que de l'avoir appliqué aux père et mère eux-mêmes !

« Il n'est pas vraisemblable, dit le jugement, que la force d'esprit, la fierté du caractère du comte Legroing, aient jamais cédé aux volontés de Françoise Boudon, au point sur-tout de faire ce qu'il n'aurait pas voulu faire. Il n'est pas présumable que la femme Jouvainroux eût tenté ce triomphe; elle eût craint sans doute de déplaire à son maître, et même de l'offenser, s'il eût pensé qu'elle voulait le dominer; elle eût craint d'achever de perdre une confiance déjà tant affaiblie par son mariage. »

C'est une fort mauvaise manière de raisonner et de

conclure; que de tirer des inductions de faits contestés, et des conséquences de principes qui sont précisément en question. On demande à prouver, d'un côté, que le comte Legroing n'avait ni force d'esprit, ni fierté de caractère; et d'autre côté, que la femme Jouvainroux le dominait même tyranniquement. Où *trouve-t-on* de la force d'esprit et de la fierté de caractère dans un homme d'une naissance distinguée, qui ne craint pas de s'abandonner à une fille des derniers rangs de la domesticité; qui, pour se consacrer à elle tout entier, quitte et abjure sa famille; qui ne craint pas d'avouer publiquement un enfant qu'il a eu de son commerce honteux avec elle; et qui, frustrant ses propres parens, met sa fortune sur la tête d'un enfant qui a pour mère sa domestique, et pour père, le bedeau de la cathédrale? Comment supposer à cette fille, sa concubine, la crainte de déplaire à son maître? lorsqu'elle le tient en chartre privée; lorsqu'elle le dérobe à la famille et à ses amis; lorsque, pour le dominer, elle le maltraite, et que les voisins et l'officier de police peuvent attester que, las de sa position, il crie par la croisée : *au secours ! à l'assassin !*

Le jugement continue : « En supposant même que
« la femme Jouvainroux eût quelque pouvoir sur l'es-
« prit de son maître, il n'est pas vraisemblable qu'elle
« l'eût employé pour faire exercer envers sa fille une
« libéralité qu'elle eût désiré conserver en vertu du
« testament de 1807; qu'il est, au contraire, plus
« naturel de croire que c'est par ses caresses, par ses

« assiduités, par ses soins excités peut-être par de
« petits cadeaux, que l'âge mûr et la vieillesse ont
« coutume de faire à l'enfance, que Claudine-Flavie
« a obtenu, sans le savoir ni le désirer, cette marque
« de sensibilité, d'affection et de toute la bienveillance
« du comte Legroing; que ce dernier a pu penser qu'il
« ne devait aucun témoignage d'affection ni de recon-
« naissance au chevalier Legroing, son frère, qui, cé-
« libataire comme lui, ne transmettrait qu'à des
« étrangers ou à des collatéraux éloignés, les biens
« qu'il lui laisserait. »

Ici ce sont encore des inductions et des suppositions morales, qui sont opposées à des faits dont la preuve est offerte.

On ne peut mettre en doute que la femme Jouvainroux ait eu un grand pouvoir sur l'esprit de son maître, qu'autant que la preuve par témoins offerte ne répondrait pas à la conséquence des faits articulés. Pourquoi n'est-il pas vraisemblable que cette femme eût fait substituer un testament en faveur de sa fille, à celui qui avait été fait en sa faveur en 1807? Elle y a vu apparemment quelque intérêt. N'a-t-elle pas pu penser que la critique en serait moins facile? et ne serait-elle pas confirmée dans l'utilité de cette prévoyance, par le jugement de Clermont, qui se sert du nom de l'enfant, pour écarter les justes reproches faits à la mère? N'a-t-elle pas pu croire aussi lier davantage le comte Legroing, par une disposition en faveur de l'enfant, sur-tout si elle lui avait persuadé qu'il en était le père?

962 130
Déjà elle avait fait retirer le testament que le comte avait fait pour sa famille : elle a pu craindre un retour dans sa volonté. D'ailleurs Jouvainroux , son mari , avait aussi ses vues ; et il a pu espérer , pour son propre compte , plus de chances de la disposition faite en faveur de son enfant , que de celle qui aurait donné la fortune exclusivement à sa femme.

Il n'y a , en cela , que des conjectures ; mais elles sont aussi probables que celles que le jugement exprime.

N'est-ce pas outrer toutes les vraisemblances , que de prétendre que l'enfant aura tout fait par ses caresses , par ses assiduités et par ses soins ? Des assiduités et des soins de la part d'un enfant de cinq ans ! Ses assiduités et ses soins ne peuvent convenir qu'à ses père et mère. Les caresses , à la bonne heure : encore sont-elles l'effet de la direction donnée à son jeune âge. Les caresses d'un enfant étranger peuvent bien porter l'âge mûr et la vieillesse à de petits cadeaux ; mais il n'y a que la démence qui peut payer ces caresses du legs d'une fortune de 3 à 400,000 francs , enlevée à une famille.

« Le chevalier Legroing , dit le jugement , est célibataire comme le comte l'était : il transmettrait lui-même à des étrangers ou à des collatéraux éloignés. »

La morale ne peut pas avouer une conjecture aussi hasardée , pour justifier un fait déraisonnable.

Le chevalier est célibataire , mais il peut encore se marier. Il a de proches parens , qui l'étaient aussi du

comte, et qui portent leur nom. De tels collatéraux, qui sont l'espoir d'une famille honorable, ne peuvent point être assimilés à des étrangers. Si le comte eût disposé pour eux, toute la famille eût applaudi à son choix, et eût béni sa mémoire; mais prendre pour héritière un enfant qui n'avait aucun titre personnel à une telle libéralité, la fille de sa domestique, de sa concubine! c'est l'oubli de tous les devoirs de famille, et de toutes les convenances sociales.

Il faut donc convenir que le jugement de Clermont n'a point détruit les faits de suggestion et de captation; il ne les a pas même appréciés, puisqu'il ne s'est attaché à les combattre que par des considérations fondées sur des suppositions.

Ce jugement n'est pas plus convaincant, lorsqu'il s'attache à la forme du testament, au soin que le comte Legroing a pris de le signer à toutes les pages, et de le mettre sous enveloppe cachetée au sceau de ses armes, et à la facilité qu'il aurait eue de révoquer son testament et d'en faire un autre, qu'il eût confié à son médecin ou à son confesseur.

Ricard a bien prétendu que l'action en suggestion n'était pas recevable contre les testaments olographes; mais il est resté seul de son avis: des arrêts contraires ont prouvé qu'il s'était trompé. Un arrêt récent de la Cour royale de Paris, du 31 janvier 1814, a annulé, pour cause de suggestion et captation, le testament *olographe* d'une demoiselle Lefèvre.

Et pourquoi le testament olographe serait-il excepté

de la règle commune? Le testament olographe, écrit, signé et mis sous enveloppe cachetée du sceau du testateur, n'offre pas plus de garantie que le testament public, qui porte au moins celle de la présence de notaires et de témoins.

L'influence qui fait écrire le testament en dirige les autres circonstances; et l'enveloppe et le sceau peuvent être l'ouvrage d'une autre main que celle du testateur.

Cette même influence s'exerce sur les démarches ultérieures, et protège le testament contre la révocation, qui, parce qu'elle est possible, est exactement surveillée; et il n'y a pas médecin ou confesseur qui tienne, lorsque le malade est subjugué, que sa raison est perdue, que les parties intéressées ne le quittent pas.

Le jugement enfin propose, comme preuve de la volonté libre du testateur, l'acquisition qu'il a faite, sous le nom de Flavie Jouvainroux, le 17 mai 1817, cinq mois après le testament; l'ordre qu'il a passé plus tard, à cet enfant de cinq ans, d'effets de commerce à lui consentis, et enfin sa persévérance dans son testament, pendant les huit mois qui se sont écoulés entre cet acte et son décès.

Il n'est pas bien certain que le testament soit de la date qu'il porto. Les deux actes cités comme subséquens déposeraient que le testament n'était pas encore fait; car le legs universel fait à la jeune Flavie comprenant tous les biens, il devenait inutile de faire une acqui-

sition sous son nom, et de lui passer l'ordre des billets. L'ordre était, suivant le jugement, une précaution du testateur pour empêcher que les billets ne fussent soustraits par les père et mère. Mais aurait-on pu soustraire des billets à l'ordre du comte, qui ne pouvaient être touchés que par lui ou par son ayant-cause?

Cet ordre, au contraire, ne porte-t-il pas l'empreinte de l'absence de la raison? Il est absurde d'avoir passé un ordre au profit d'un enfant de cinq ans, *pour valeur reçue comptant*. La démence seule peut donner la raison d'un tel fait, comme la démence seule a pu porter le comte Legroing, qui, dans les tems de sa raison, avait, ainsi que le jugement le déclare, de la force d'esprit et de la fierté de caractère, à mettre sur la tête d'un enfant étranger, à qui il ne devait rien, une fortune de 3 à 400,000 francs dont il prive sa famille.

Une telle disposition sera sans doute reconnue par la Cour, saisie de l'appel du jugement du tribunal de Clermont, comme l'œuvre ténébreuse de la suggestion, de la captation, du dol et de la fraude réunis, pour abuser d'un vieillard qui n'avait plus sa raison.

La société est intéressée au succès de la réclamation du chevalier Legroing. Il importe à l'ordre public, au repos et à la prospérité des familles, qu'il soit mis un frein à la cupidité des gens qui spéculent sur les successions. Les plus dangereux sont les domestiques, les femmes sur-tout, qui, par l'habitude de leur présence et de leurs soins, plus encore par les familiarités

qu'elles permettent, ou qu'elles excitent, acquièrent un ascendant sur l'esprit de leur maître, que l'âge et les infirmités ne font qu'accroître. Devenues nécessaires, elles l'indisposent contre ses parens qu'elles écartent de sa maison; et quand l'affaiblissement des organes ne lui laisse plus de volonté, elles le font disposer, et la fortune est envahie.

Le legs d'une fortune opulente, en totalité, en faveur d'un domestique, porte en lui-même un caractère de séduction de la part de celui-ci, et d'asservissement de la part du maître. Il n'est pas naturel qu'un homme raisonnable se porte à laisser de grands biens à un individu étranger, que ni son éducation, ni ses habitudes n'ont préparé à la richesse, et dont il peut récompenser les services largement, sans manquer aux convenances et aux devoirs que les biens de famille imposent. Les tribunaux ne sauraient être trop attentifs à de tels excès, qui sont toujours un abus de la loi.

Délibéré par nous, anciens avocats, ce 18 avril 1819.

CHAMPION-VILLENEUVE.

BONNET.

DELACROIX-FRAINVILLE.

TRAPIER jeune.